

Bruxelles, le 9 février 2024  
(OR. en, de)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0092(COD)

---

---

6159/24  
ADD 1

CODEC 286  
CONSOM 49  
MI 122  
COMPET 123  
ENER 52  
ENV 127  
SUSTDEV 21  
DIGIT 35

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

---

#### Déclaration de l'Autriche à inscrire au procès-verbal

L'Autriche est en mesure d'accepter le compromis proposé.

Il convient de noter que la modification de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales interdit à l'avenir les pratiques liées aux allégations environnementales trompeuses ainsi que les labels de durabilité qui ne sont pas certifiés ou qui n'ont pas été mis en place par des autorités publiques.

En ce qui concerne le processus d'adoption de la directive concernée en l'espèce, l'Autriche souligne l'existence de chevauchements substantiels avec la proposition de directive sur les allégations environnementales<sup>1</sup>, qui fait l'objet de négociations parallèles. À cet égard, une simplification et une nette rationalisation restent nécessaires. En outre, l'Autriche déplore que la Commission européenne n'ait toujours pas présenté la nouvelle analyse d'impact demandée à plusieurs reprises, étant donné que la situation de départ a désormais changé et qu'il doit être tenu compte des principes de l'accord "Mieux légiférer".

### **Déclaration de la République slovaque**

La République slovaque soutient les objectifs de la proposition, qui consistent à renforcer la protection des consommateurs et à leur donner les moyens d'agir en faveur de la transition numérique et écologique. Toutefois, l'accord final introduit de nombreuses nouvelles obligations pour les professionnels sans avantages suffisants pour la protection des consommateurs.

La Slovaquie accueille favorablement et soutient toutes les initiatives qui visent à fournir des informations plus claires et plus complètes aux consommateurs afin qu'ils puissent prendre une décision d'achat éclairée. L'accord final prévoit une nouvelle obligation d'information au titre de la directive relative aux droits des consommateurs, en vertu de laquelle les professionnels, à l'aide d'un format graphique harmonisé, sont tenus d'informer les consommateurs de l'existence et des caractéristiques d'une garantie commerciale, le cas échéant, ainsi que de la garantie légale applicable. La Slovaquie juge cette obligation disproportionnée et est d'avis que ces informations pourraient être fournies aux consommateurs de manière moins contraignante.

---

<sup>1</sup> COM(2023) 166 final.

La Slovaquie estime que les modifications incluses à l'annexe de la directive sur les pratiques commerciales déloyales sont contraires à la philosophie de la directive, qui est censée établir un cadre général pour la définition des pratiques déloyales des professionnels. L'accord final introduit plusieurs dispositions spécifiques, qui érodent le caractère général de la directive, affaiblissant ainsi son application en tant que cadre juridique général. En outre, les modifications figurant à l'annexe de la directive couvrent les pratiques pour lesquelles la responsabilité incombe aux producteurs et qui échappent, en général, au contrôle des professionnels. L'accord final ne comporte pas l'"*élément subjectif*" qui limite la responsabilité des professionnels aux cas où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils agissent de mauvaise foi. Cet "*élément subjectif*", qui avait été introduit dans le mandat du Conseil, a été supprimé au cours des négociations avec le Parlement européen.

En outre, l'accord final contient plusieurs autres dispositions qui ne sont pas claires, qui ne contribueront pas à une bonne mise en œuvre des directives et qui pourraient accentuer la fragmentation du marché intérieur.

Pour les raisons exposées, la République slovaque s'abstiendra de voter sur la proposition de directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations.